



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Méry-sur-Cher (18)

N°MRAe 2022-3790

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 18 novembre 2022, en présence de

Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3790 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Méry-sur-Cher (18), reçue le 2 août 2022 ;

Vu la décision tacite du 3 octobre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Méry-sur-Cher (18) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 octobre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme de Méry-sur-Cher en vue de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée de 8,59 ha sur une parcelle d'une superficie totale de 14 ha ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3790 en date du 18 novembre 2022

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Méry sur Cher (18)

Considérant que le projet de création de cette centrale photovoltaïque, d'une puissance totale de 7,3 Mwc, est soumis à évaluation environnementale systématique en application de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'emprise concernée par le projet est actuellement la parcelle cadastrée B45 au lieu-dit « La grande Perrière », classée en zone N (zone naturelle) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à modifier le classement de cette zone en un secteur Npv, spécifiquement dédié à l'installation des dispositifs de production d'énergies renouvelables considérés comme des équipements d'intérêt collectif nécessaires au fonctionnement du service public ;

Considérant que la parcelle est déclarée au registre parcellaire graphique 2021 en tant que parcelle cultivée en prairie permanente (herbe prédominante) et cultivée ;

Considérant que la charte agriculture-urbanisme-territoires de décembre 2011 (Volet développement des installations photovoltaïques au sol p4) donne priorité à la préservation des espaces agricoles et prévoit :

- que l'installation de centrales photovoltaïques au sol ne peut s'envisager que sur des terrains non exploités par l'agriculture depuis au moins 10 ans,
- que les terrains ayant été concernés dans une période récente par des aides publiques ou des engagements contractuels liés à des aides publiques en faveur de l'agriculture, sont à exclure pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol,
- et que le projet doit permettre le maintien d'une activité agricole autrement dit être intégré dans un réel projet agricole allant significativement au-delà du seul entretien ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque s'implante également sur un boisement de plus de 30 ans situé dans la partie sud-ouest de la parcelle et est de ce fait soumis au régime d'autorisation de défrichement ;

Considérant que le projet sera clôturé et qu'il affectera de ce fait une zone de gagnage pour le grand gibier forestier dans un secteur boisé ;

Considérant que le secteur dans lequel le projet est situé présente un risque élevé aux feux de forêts (classé en priorité 1 au risque de feux de forêts et en défendabilité limitée par la Dreal), et qu'il appartiendra au porteur de projet de s'assurer que la desserte forestière prévue soit en mesure d'assurer le bon déplacement des véhicules de secours ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il ne peut être exclu que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Méry-sur-Cher (18) soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 3 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Méry-sur-Cher (18), est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Méry-sur-Cher (18), présenté par le président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, n°2022-3790, est soumis à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 18 novembre 2022,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.